

38
Aug -
Not Stak
61004

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA PRÉFECTURE DE LA SEINE
LE 30 SEPTEMBRE 1993
Bord. N° 176
REçu
Monsieur LUNEAU

340
Mlle Aug
Doy. Nelly

14

PROCES VERBAL

R.S.A. S.E.E.C. & Associés
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au Capital de F. 250 000

Siège Social : 100, rue La Fayette
75010 PARIS

RCS PARIS B 381 199 215 (91 B 042 84)

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 SEPTEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, et le 28 Septembre, à 18h30, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le directoire suivant lettres en date du 10 Septembre 1993.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Hubert LUNEAU préside la séance en sa qualité de président du conseil de surveillance.

Monsieur Edouard SALUSTRO et Monsieur Bernard NICOT, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur André REYDEL est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires présents possèdent 2 500 actions, soit l'intégralité des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du directeur général unique,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que le rapport du directeur général unique, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital de la société
- Modification de la durée du mandat du directeur général unique qui est portée de 4 à 6 ans
- Réduction du nombre des membres du Directoire de 5 à 1
- Décision de création d'une réserve de développement à laquelle sera affectée 35 % du bénéfice après impôts
- Modification corrélative des statuts.

Le Président donne la parole au directeur général unique pour la lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du directeur général unique décide d'augmenter le capital de F. 650 000 pour le porter de F. 250 000 à F. 900 000 par prélèvement sur poste le report à nouveau.

Cette augmentation de capital sera réalisée par l'élévation du nominal de 100 à 120 F et par l'attribution de 2 actions nouvelles gratuites pour une ancienne.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article 8 des statuts qui deviendra ainsi rédigé :

"Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT MILLE FRANCS (900 000 F).

Il est divisé en 7 500 actions d'une seule catégorie de 120 Francs chacune."

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de réduire le nombre des membres du directoire de 5 à 1.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de porter la durée du mandat du directeur général unique de 4 à 6 ans.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des deux résolutions précédentes, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 15 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

"Un directoire composé d'un membre unique, le Directeur Général Unique, administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le Directeur Général Unique doit être choisi parmi les actionnaires. Nommé par le conseil de surveillance, il ne peut être révoqué que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce conseil.

Le Directeur Général unique est nommé pour une durée de six ans...."

Le reste du paragraphe reste inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des 3^e et 4^e résolutions précédentes, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 22 des statuts qui est désormais rédigé comme suit : 4^e § : "Les membres du conseil de surveillance sont immédiatement habilités à désigner leur président et vice président, le directeur général unique".

Le reste des paragraphes reste inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de créer une réserve de développement à laquelle sera affecté 35 % du bénéfice distribuable.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier à partir du 4^e § l'article 20 des statuts ainsi qu'il suit :

"Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé un montant de 35 % qui sera affecté à la RESERVE DE DEVELOPPEMENT.

Le solde sera à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle à la disposition, à l'exclusion toutefois de la réserve de développement ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



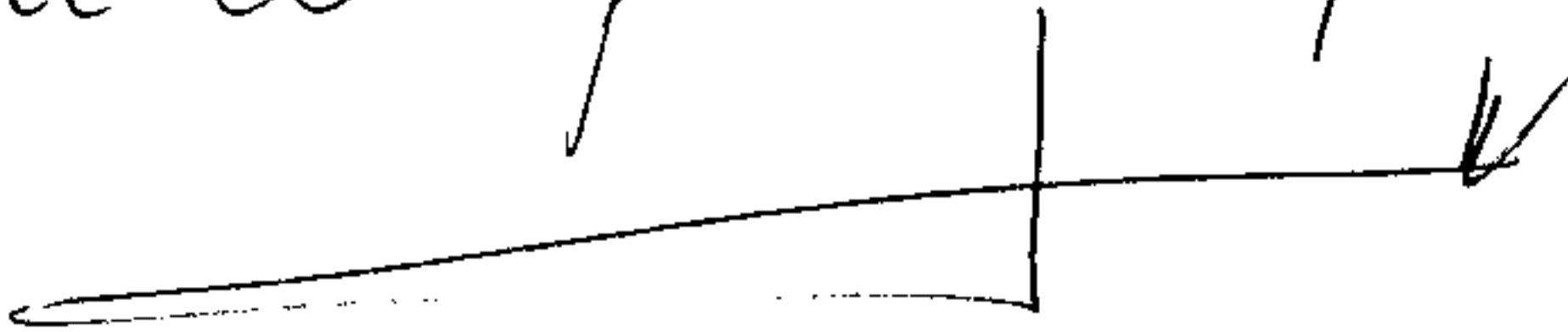
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital."

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Copie certifiée conforme



Le président

Les scrutateurs

Le secrétaire

R.S.A. - S.E.E.C. et Associés

SOCIETE A DIRECTOIRE AU CAPITAL DE F. 250.000

SIEGE SOCIAL: 100, rue La Fayette 75010 Paris

RCS : PARIS B 381 199 215 (91B04284)

**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

Les soussignés :

- Monsieur Hubert Luneau, demeurant 6, avenue Hardy - 92270 Bois Colombes,
- Monsieur François Chevreux, demeurant 40, rue Guersant - 75017 Paris,
- Monsieur Jean Claude Reydel, demeurant 8, avenue Léonce Bucquet - 92380 Garches,
- Monsieur Edouard Salustro, demeurant 5, rue des Renaudes - 75017 Paris,

Agissant en qualité de seuls membres du Conseil de surveillance de la société R.S.A.-S.E.E.C. et Associés,

et

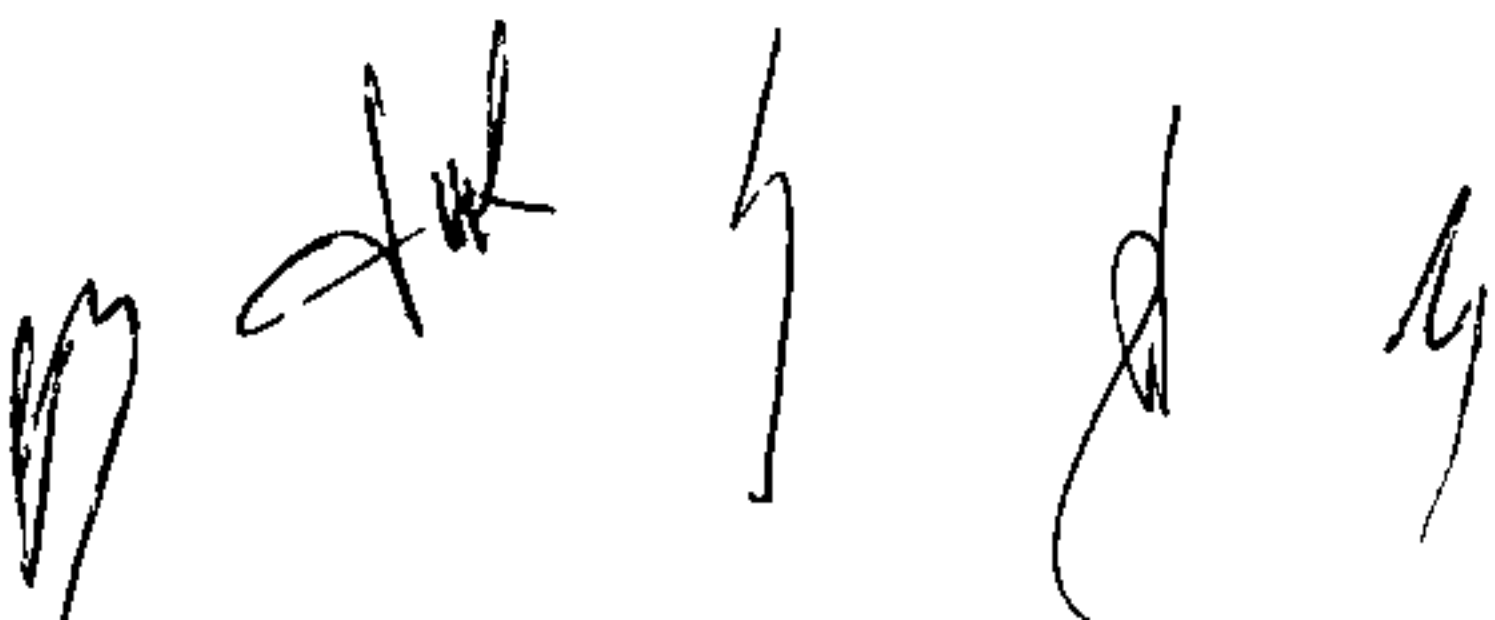
- Monsieur Bernard Nicot, demeurant 90 avenue Raymond Poincaré - 75116 Paris,

Agissant en qualité de Directeur Général Unique de la société susvisée,

déclarent, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il a été procédé aux opérations suivantes:

Aux termes d'une délibération en date du 28 septembre 1993, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi pour modifier les statuts, a décidé d'augmenter le capital de 650.000 francs pour le porter de 250.000 francs à 900.000 francs par prélèvement sur le poste report à nouveau. Cette augmentation a été réalisée par l'élévation du nominal de 100 à 120 francs et par l'attribution de 2 actions nouvelles gratuites pour une ancienne.

L'article 8 des statuts a été modifié en conséquence.



L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales a été publié le lundi 18 octobre 1993 dans le journal Les Annonces de la Seine, journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

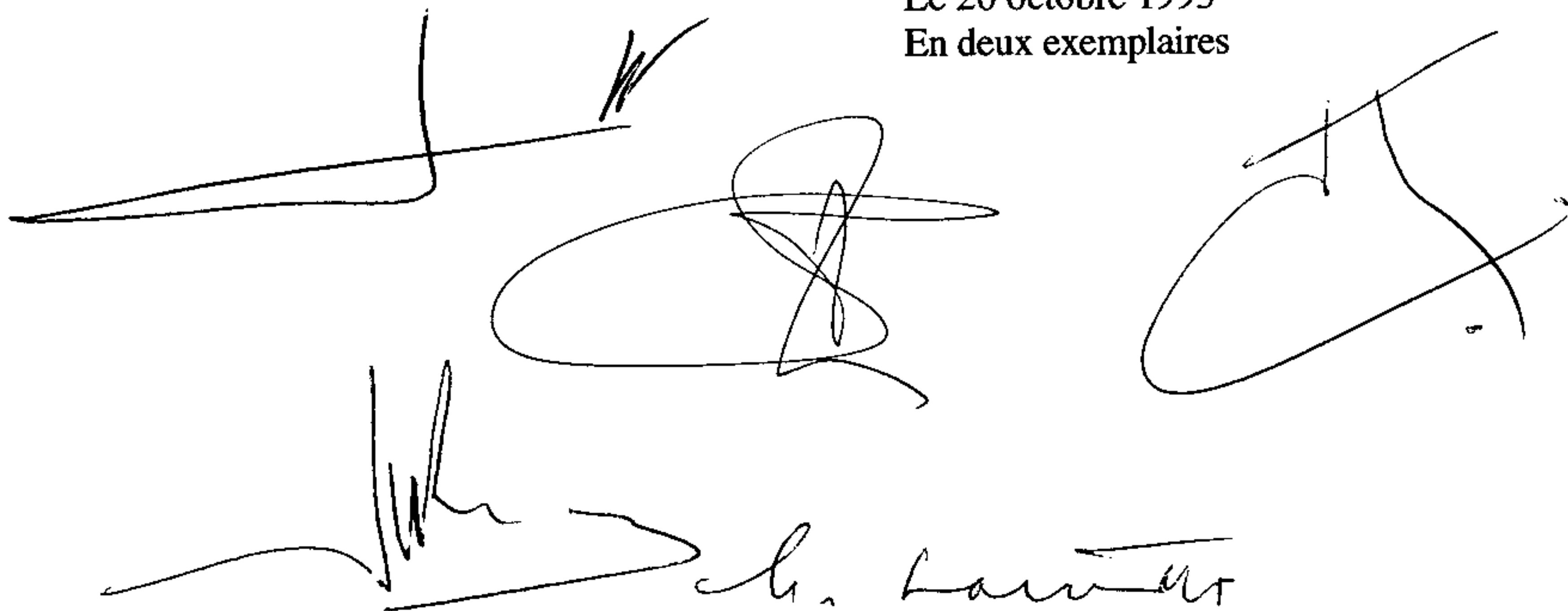
Sont déposés avec la présente déclaration de conformité, les documents suivants :

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 1993,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour,

Les diverses pièces exigées par les textes seront présentées avec la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés de Paris.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les sanctions édictées par la loi que ces modifications ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait à Paris,
Le 20 octobre 1993
En deux exemplaires



R.S.A. - S.E.E.C. et Associés

SOCIETE A DIRECTOIRE AU CAPITAL DE F. 900.000

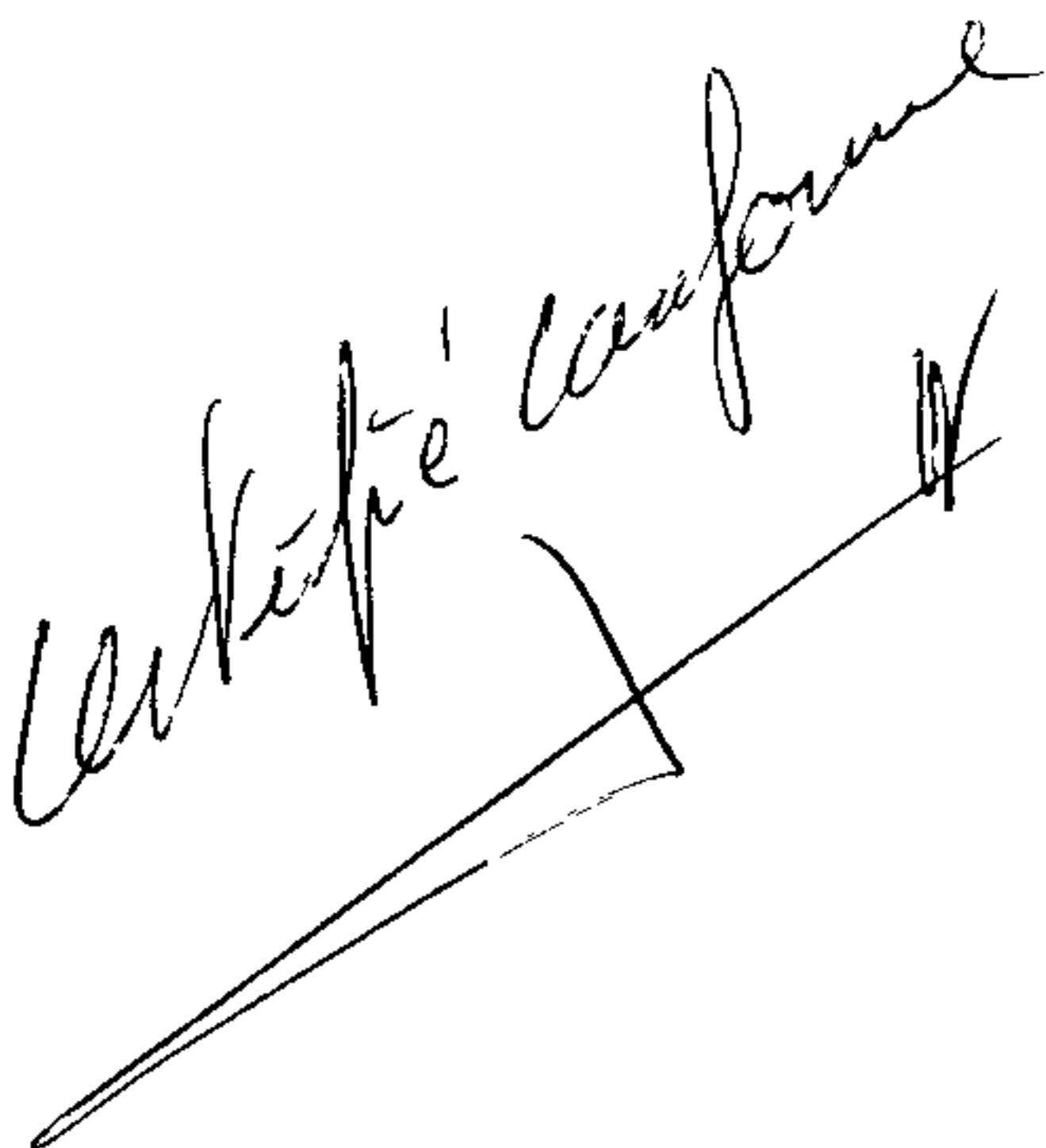
SIEGE SOCIAL: 100, rue La Fayette 75010 Paris

RCS : PARIS B 381 199 215 (91B04284)

STATUTS

mis à jour au 28 septembre 1993

certifié conforme



S T A T U T S

Les soussignés

- La Société d'Etudes Economiques et d'Expertise Comptable (S.E.E.C.), domiciliée 100, rue La Fayette 75010 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le n° B 562 112 565. Société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés de la Région Paris Ile de France et sur la liste de la Compagnie Régionale de Paris des Commissaires aux Comptes représentée par M. Jean Claude REYDEL, Président du Directoire
- M. Bernard NICOT, demeurant 90 av. Raymond Poincaré 75016 PARIS
- M. André REYDEL, demeurant 12, av. de Bretteville 92200 NEUILLY SUR SEINE
- M. Jean Claude REYDEL, demeurant 8, av. Léonce Bucquet 92380 GARCHES
- M. Hubert LUNEAU, demeurant 6, av. Hardy 92270 BOIS COLOMBES
- M. Edouard SALUSTRO, demeurant 50, av. de la Belle Gabrielle 94130 NOGENT SUR MARNE
- M. François CHEVREUX, demeurant 40, rue Guersant 75017 PARIS

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

ARTICLE 1ER - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est :

R.S.A.-S.E.E.C. et Associés

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elles ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 100, rue La Fayette - 75010 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Directoire qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement. La somme totale versée par les actionnaires, soit DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) est déposée au CREDIT LYONNAIS Agence ZD 458 - 108, rue La Fayette 75010 PARIS qui a délivré à la date du le certificat prescrit par la loi sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, établie par Monsieur NICOT, et annexée à chacun des originaux des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 1993 a décidé une augmentation du capital de F. 650.000 par prélèvement sur le report à nouveau.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT MILLE FRANCS (900.000 F).

Il est divisé en 7 500 actions d'une seule catégorie de 120 Francs chacune.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux

règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes et à celles du présent article.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le directoire doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le directoire n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par le conseil de surveillance. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le conseil de surveillance, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est

désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - DIRECTOIRE

Un directoire composé d'un membre unique, le Directeur Général Unique, administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le Directeur Général Unique doit être choisi parmi les actionnaires. Nommé par le Conseil de surveillance, il ne peut être révoqué que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce conseil.

Le Directeur Général unique est nommé pour une durée de six ans.

Il est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans.

Le Directeur Général Unique assume en permanence la direction générale de la société.

Les procès verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Le Directeur Général Unique est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le Directeur général Unique présente un rapport au conseil de surveillance.

Le Directeur Général Unique est obligatoirement expert comptable et commissaire aux comptes.

ARTICLE 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de surveillance, composé de 4 membres au moins et de 6 au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Les membres sont nommés pour six années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.

Chaque membre du conseil de surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 1 action.

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques.

Les trois quarts au moins des membres du conseil de surveillance ainsi que le président doivent être des commissaires aux comptes.

Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes membres du conseil doivent être des commissaires aux comptes.

Le Conseil de Surveillance fixe la rémunération de chaque membre du Directoire lors de sa nomination et arrête les conditions de son contrat de travail.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30/09/1992.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé un montant de 35% qui sera affecté à la RESERVE DE DEVELOPPEMENT.

Le solde sera à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition à l'exclusion toutefois de la réserve de développement; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les membres du Conseil de Surveillance, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et des

Comptables Agréés, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

MM Jean Claude REYDEL, Hubert LUNEAU, Edouard SALUSTRO et François CHEVREUX sont nommés membres du conseil de surveillance de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice clos au cours de l'année 1993.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de membre du conseil de surveillance.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil de surveillance jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les membres du conseil de surveillance sont immédiatement habilités à désigner leur président, leur vice-président et le directeur général unique.

Madame Evelyne HENAULT est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Monsieur Jean Paul LAMAIN est nommé, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur NICOT est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 25 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.